

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2020

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,  
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE,  
Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT, Manon  
DUBOIS, Nathalie ANTOINE : Conseillers(ères),  
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,  
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-redevance pour le placement de terrasses, étals, penderies, tables, chaises, panneaux, présentoirs, ..., sur le domaine public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les travaux d'aménagement du Centre-Ville visant notamment à valoriser l'occupation du domaine public en permettant à tous ses usagers (habitants, commerçants, clients, touristes,..) de le partager dans les meilleures conditions de convivialité et de confort ;

Considérant qu'il est important d'encadrer et d'harmoniser l'installation sur l'espace public de terrasses à vocation commerciale ainsi que de tout objet et dispositif généré par les activités y exercées ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les redevables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par,

7 voix pour (Guy GILLOTEAUX, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Manon DUBOIS, Nathalie ANTOINE, Laurence BASTIN), 5 voix contre; (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET GUISSART, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

**ARRETE** :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la superficie occupée par l'installation de tables, sièges, étals, penderies, panneaux, présentoirs, ..., sur le domaine public, fixée au mètre carré et partie de mètre carré.

**Article 2** : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

**Article 3** : Le montant de ce droit est fixé comme suit :

- 40 € par m<sup>2</sup> de superficie occupée par l'installation **permanente** de tables, chaises, accessoires de terrasse, sur le domaine public Place du Bronze, Rue du Pont, rue du Purnalet, Place du Marché, Place Chanteraine, Rue de l'Eglise, Rue Châmont, Rue de la Gare, Rue de Cielle
- 30 € par m<sup>2</sup> de superficie occupée par toute installation similaire **temporaire, soit du 15/03 au 15/11**, sur le domaine public Rue du Purnalet, Rue de l'Eglise, Rue Châmont, Rue de la Gare, Rue de Cielle, Place du Bronze
- 25 € par m<sup>2</sup> de superficie occupée par toute installation similaire **temporaire, soit du 15/03 au 15/11**, sur le domaine public Rue de Beusaint, Quai du Gravier, Rue du Chalet.
- 60 € par m<sup>2</sup> de superficie occupée par l'installation **permanente** de conteneurs de stockage, sur le domaine public Parking des Evêts.

On entend, par accessoires de terrasse, les porte-menus et chevalets, les présentoirs destinés à exposer les objets mis à la vente, les parasols, les chauffages de terrasse, les bacs de fleurs.

Le positionnement de ces accessoires doit se faire sur l'emprise de la terrasse et non à l'extérieur, auquel cas il sera dû une redevance supplémentaire de :

- 100 € pour le placement de panneaux, chevalets, porte-menus,
- 150 € pour le placement de présentoirs de cartes postales ou assimilés,

**Article 4** : La redevance est payable annuellement et dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture. A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, & 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

La redevance est calculée sur base des critères fixés à l'article 3 du présent règlement.

**Article 5** : Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la redevance, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les nouvelles bases et le montant de la redevance déjà établie.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

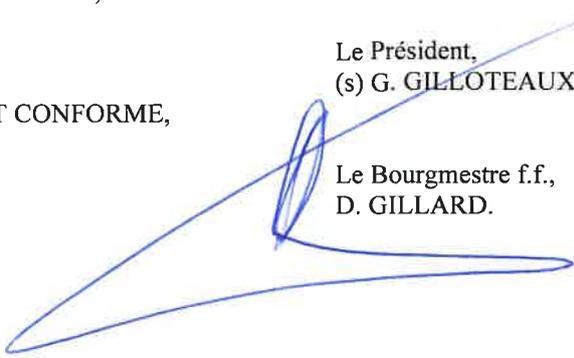
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

  
Le Directeur général,  
C. DEVUYST.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

  
Le Bourgmestre f.f.,  
D. GILLARD.